

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

Projet de loi 409

présenté par M. Gérald Tremblay, ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Présenté le 4 décembre 1991

Principe adopté le 11 décembre 1991

Adopté le 22 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992

Loi modifiée:

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)



CHAPITRE 45

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-29.1,
a. 8, mod.

1. La Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 5° de l'article 8 par le suivant:

«5° le capital versé relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote d'une société ayant réalisé et détenant un placement admissible est réduit à moins de 50 000 \$;».

c. S-29.1,
a. 12.2,
mod.

2. L'article 12.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, de «100 000 \$» par «50 000 \$».

c. S-29.1,
a. 15.0.1,
mod.

3. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Participa-
tion dans un
placement
admissible

«**15.0.1** Lorsque de nouvelles actions ordinaires à plein droit de vote d'une société sont souscrites et payées et que cette société utilise ses fonds pour effectuer un placement admissible, cette société peut attribuer aux actionnaires de son choix un montant à titre de participation dans un placement admissible n'excédant pas celui de ce placement ainsi qu'un montant à titre de participation additionnelle à l'égard d'un placement admissible, sans toutefois dépasser l'engagement financier de chaque actionnaire au sens du paragraphe b.1 de l'article 965.29 de la Loi sur les impôts.».

c. S-29.1,
a. 15.0.2,
mod.

4. L'article 15.0.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et une participation additionnelle à l'égard d'un placement admissible a le sens que lui donnent les règlements ».

c. S-29.1,
a. 16, mod.

5. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition des paragraphes suivants:

« 13° déterminer les renseignements qu'une société doit fournir lorsqu'elle renonce en faveur des actionnaires d'une société à déduire, en totalité ou en partie, les dépenses qu'elle a engagées pour procéder à un appel public à l'épargne;

« 14° définir l'expression « participation additionnelle à l'égard d'un placement admissible ». ».

Période
d'applica-
tion des
règlements

6. Les règlements qui seront pris en application des paragraphes 4°, 8°, 13° et 14° de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 30 septembre 1992, pourront prévoir qu'ils s'appliquent à compter de toute date non antérieure au 3 mai 1991.

Effet

7. Les articles 1 à 4 ont effet depuis le 3 mai 1991.

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.